



décision n° 361-02 du 27 décembre 2006

Modification des taux de l'indemnité de remplacement

Références : Décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 et notamment ses articles 5 et 12 portant statut de La Poste

Décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de La Poste

Décision n° 1150 du 20 juin 1997 relative à la création de l'indemnité de remplacement (*BRH 1997*, doc. RH 65)

Décision n° 1776 du 2 septembre 2002 relative à la modification de l'indemnité de remplacement (*BRH 2002*, doc. RH 1039)

Décision n° 12 du 7 janvier 2003 relative à la modification des ayants droit et des taux de l'indemnité de remplacement (*BRH 2003*, doc. RH 1)

Application : 1^{er} janvier 2007

En application de la décision n° 355-01 du 21 décembre 2006 prise après consultation du CTP du 20 décembre 2006 portant réforme des classifications de la classe IV, les niveaux de fonctions IV-1, IV-2 et IV-3 sont remplacés par une seule classification Classe IV Groupe A.

En outre, l'ensemble des taux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, la décision n° 12 du 7 janvier 2003 relative à la modification des ayants droit et des taux de l'indemnité de remplacement (*BRH 2003*, doc. RH 1) est modifiée comme suit :

Le paragraphe 21 devient :

21. Cas général

L'indemnité est octroyée :

- aux agents des classes I et II (niveaux I-1 à II-2) lorsqu'ils effectuent des remplacements sur des fonctions de niveau II-3 ou plus,
- aux agents de niveau II-3 lorsqu'ils effectuent des remplacements sur des fonctions de niveau III-1 ou plus,
- aux agents de niveau III-1 lorsqu'ils effectuent des remplacements sur des fonctions de niveau III-2 ou plus,
- aux cadres de niveau III-2 et III-3 lorsqu'ils effectuent des remplacements exclusivement sur les fonctions de **classe IV Groupe A**, de responsable de ligne de production, de responsable courrier colis, ou de directeur de production, de directeur de développement et relations clientèles et directeur de gestion clientèles en CRSF.

Les remplacements effectués par des cadres supérieurs ou par des cadres de niveau III-2 ou III-3 sur les autres fonctions, qu'ils soient ou non reclassifiés et quel que soit le niveau de rattachement de leur poste, ne font pas l'objet d'une indemnisation, car ils répondent aux obligations normalement dévolues à ces personnels.

Le paragraphe 4 devient :

4. Montant de l'indemnité

Les taux versés par jour de remplacement indiqués ci-après sont applicables aux personnels fonctionnaires et contractuels.

41. Cas des remplacements de chef d'établissement ou de directeur d'établissement

Afin de prendre en compte les difficultés inhérentes aux fonctions de chef d'établissement, un taux spécifique est mis en place pour les personnels effectuant un remplacement de chef d'établissement ou de directeur d'établissement.

TAUX JOURNALIER

		REMPLECE					
		II.2	II.3	III.1	III.2	III.3	IV Groupe A
R E M P L A Ç A N T	I.1	5,8 €		7,4 €	8,4 €	9,5 €	
	I.2	5,8 €		7,4 €	8,4 €	9,5 €	
	I.3	5,8 €		7,4 €	8,4 €	9,5 €	
	II.1	5,3 €		5,8 €	7,6 €	8,8 €	
	II.2			5,8 €	7,6 €	8,8 €	
	II.3			4,8 €	6,9 €	8,1 €	10,6 €
	III.1				6,9 €	8,1 €	10,6 €
	III.2						9,5 €
	III.3						9,5 €

Toutefois, les personnels qui effectuent un remplacement de chef (ou de directeur) d'établissement IV-2 au 31 décembre 2006 pourront bénéficier à titre personnel du maintien du taux de 11€ (respectivement 10 €) s'il sont titulaires d'un grade de niveau II-3 ou III-1 (respectivement grade de III-2 ou III-3) pour la durée restante du remplacement.

42. Cas général

TAUX JOURNALIER

		REMPLECE					
		II.2	II.3	III.1	III.2	III.3	IV Groupe A
R E M P L A Ç A N T	I.1		3,2 €	3,7 €	4,2 €	5,3 €	
	I.2		3,2 €	3,7 €	4,2 €	5,3 €	
	I.3		3,2 €	3,7 €	4,2 €	5,3 €	
	II.1		2,1 €	3,0 €	3,7 €	4,2 €	
	II.2		2,1 €	3,0 €	3,7 €	4,2 €	
	II.3			2,1 €	3,0 €	3,7 €	5,3 €
	III.1				3,0 €	3,7 €	5,3 €
	III.2						4,8 €
	III.3						4,8 €

Toutefois, les personnels qui effectuent un remplacement sur un poste de niveau IV-2 au 31 décembre 2006 pourront bénéficier à titre personnel du maintien du taux de 5,5 € (respectivement 5 €) s'il sont titulaires d'un grade de niveau II-3 ou III-1 (respectivement grade de III-2 ou III-3) pour la durée restante du remplacement.

L'annexe 1 est modifiée par l'ajout de nouvelles natures d'entités. La liste modifiée des natures d'entités figure en annexe du présent texte.

Dans l'annexe 3, FICHE DE MOUVEMENT REMPLACEMENT, les termes « Niveau de la fonction occupée par l'agent (maximum IV-2) » sont remplacés par « Niveau de la fonction occupée par l'agent (maximum **Classe IV -groupe A**) ».

Le reste du texte est sans changement.

Foucauld LESTIENNE

Annexe 1

Natures d'entités ouvrant droit à indemnité

CODIFICATION	NATURE
AF	CENTRES DE DIFFUSION POSTALE
01	RECETTES DE PLEIN EXERCICE (libellé en cours de réactualisation)
04	RECETTES CENTRALISATRICES DE TRI (libellé en cours de réactualisation)
07	CENTRES FINANCIERS
08	CENTRES DE TRI
13	CENTRES D'APPROVISIONNEMENT DAPO
38	SERVICES DE PRODUCTION INFORMATIQUE
56	CENTRES DE DISTRIBUTION POSTALE
60	ANTENNES MAINTENANCE INFORMATIQUE A.M.I. – ORG SPECIALISÉS MAINTENANCE ET INFORMATIQUE O.S.M.I... (ex CENTRES TECHNIQUES DE MAINTENANCE)
63	AGENCES COLIPOSTE
67	PLATES-FORMES COLIS
71	AGENCES TERRITORIALES DE MAINTENANCE
76	CENTRES COURRIER
91	PLATE-FORME DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER (PPDC)
92	PLATE-FORME INDUSTRIELLE COURRIER (PIC)
93	PLATE-FORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER (PDC)

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E